



Guislain David  
Blandine Turki  
Nicolas Wallet  
Co-Secrétaires généraux

Monsieur Pap NDIAYE  
Ministre de l'Éducation nationale  
110 rue de Grenelle  
75357 Paris 07 SP

Paris, le 18 novembre 2022

Monsieur le Ministre,

Alors que la Loi L.345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles a consacré en 2009 le droit pour toute personne sans abri et en situation de détresse, d'avoir accès à une solution d'hébergement, force est de constater que de plus en plus de familles avec enfants ne trouvent pas de solution d'hébergement d'urgence.

Depuis des mois déjà, des enfants scolarisés dans les écoles publiques de notre pays dorment avec leurs familles dans la rue. Ils et elles n'ont d'autre toit pour se protéger du froid et de la pluie, que des abris de fortune, tentes, bâches, squats, voitures...

Ces enfants ne peuvent vivre en sécurité, se chauffer, manger à leur faim, se laver, se soigner, étudier...

Ils survivent dans des conditions inhumaines et dégradantes qui ont et auront de lourdes conséquences sur leur santé mentale et physique, mais aussi sur leur scolarité.

Face à la défaillance des pouvoirs publics, c'est la solidarité de la communauté éducative et des parents d'élèves qui a permis ici et là, d'offrir provisoirement une solution d'urgence à ces enfants en détresse. La souffrance des enfants subissant la violence de cette précarité doit cesser. L'État doit de toute urgence remplir les missions qui lui incombent en proposant des solutions pérennes, d'autant qu'il a ratifié la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

A l'approche du 20 novembre, journée internationale des droits de l'enfant, le SNUipp-FSU vous demande donc, d'intervenir pour que soient immédiatement prises les mesures de protection et de soins dus à ces enfants puisque leurs parents en sont empêchés (Art.3 et art.18).



Cette protection est due à tous les enfants sans discrimination, qu'ils et elles soient issu-es de l'immigration ou non, en situation de handicap (art. 23) ou non, ainsi que le stipulent les articles 2 et 22 de la Convention.

La santé des enfants Sans Domicile Fixe étant dégradée du fait des conditions de vie indignes qui leur sont faites, le SNUipp-FSU vous demande également d'exiger le respect de l'article 24 qui impose d'assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins nécessaires à leur état de santé dégradé.

En outre, lorsque les parents n'en ont pas les moyens, il appartient à l'Etat d'aider les familles à mettre en œuvre le droit des enfants à bénéficier d'un niveau de vie suffisant à leur développement (art.27), ce qui passe par l'offre *"en cas de besoin, [d'] une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement."*

L'article 19, enfin, contraint l'Etat à protéger les enfants contre les mauvais traitements et l'article 39, à prendre toute mesure pour faciliter leur réadaptation et leur réinsertion lorsqu'ils et elles ont subi des traitements inhumains ou dégradants.

Le SNUipp-FSU, au nom de la communauté éducative accueillant ces enfants, demande que ces conditions décentes de vie soient enfin garanties à chaque enfant par l'Etat afin de garantir un droit à l'éducation véritable pour toutes et tous (articles 23, 28, 29, 32).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos respectueuses salutations.

Guislain David  
Pour le Co-secrétariat général